

Arrêté Municipal 2026/204 T

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de la procession religieuse autour de l'église de Parentis-en-Born

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire);

VU la demande présentée par Madame M-Luce Cocquio Duffour, organisatrice de la procession, en date du [date de la demande], sollicitant la fermeture temporaire de voies autour de l'église le 7 juin 2026 de 11 h 15 à 12 h 30;

CONSIDÉRANT que cette procession religieuse rassemble environ une centaine de participants et nécessite, pour des raisons de sécurité publique, **une interruption temporaire de la circulation automobile aux abords de l'église ;**

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux justifie la mise en place de barrières mobiles à deux points précis afin d'interdire l'accès aux véhicules pendant la durée du cortège;

CONSIDÉRANT que les organisateurs s'engagent à poser et retirer les dispositifs de signalisation et de fermeture sous le contrôle des services techniques municipaux;

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

Article 1 – Objet

La circulation de tous les véhicules est interdite aux abords de l'église de Parentis-en-Born le 7 juin 2026, de 11 h 15 à 12 h 30, dans le périmètre défini à l'article 2, à l'occasion de la procession religieuse.

Article 2 – Périmètre d'interdiction

L'interdiction de circulation s'applique aux intersections suivantes :

- Angle de la rue Saint-Barthélemy et de la place de la Fontaine;

- Angle de la rue des Sables et de la rue Léopold Darmusey.

Ces deux points sont fermés par des barrières mobiles. Les riverains situés dans la zone fermée peuvent accéder à leur domicile à pied, sous réserve de suivre les indications des organisateurs et des agents présents.

Article 3 – Déviation

Aucune déviation spécifique n'est mise en place. Les usagers sont invités à emprunter les itinéraires de contournement naturels du centre-bourg. La signalisation temporaire sera implantée conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 – Signalisation et barrières

La mise en place et le retrait des barrières mobiles ainsi que de la signalisation temporaire sont assurés par les organisateurs de la procession, sous le contrôle des services techniques municipaux. Les dispositifs doivent être installés avant le début de l'interdiction et retirés immédiatement après la fin de la manifestation.

Article 5 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques prévues par le Code de la route.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice générale des services, la Police municipale, la Gendarmerie nationale, les services techniques municipaux et les organisateurs de la procession sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le même délai.

Article 8 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage en mairie et peut être consulté sur le site internet de la commune. Une copie est notifiée à Madame M-Luce Cocquio Duffour, aux services de gendarmerie et aux services techniques municipaux.

Le présent arrêté sera notifié à :

- ✓ Madame la Directrice générale des Services
- ✓ Monsieur le Directeur des Services Techniques
- ✓ Monsieur le Chef du Centre de Secours de Parentis en Born,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie

Arrêté publié le 27/05/2026
 Arrêté notifié le 27/05/2026

Fait à Parentis en Born
Le 27/05/2026

Le Maire

Marie-Françoise NADAU

